

FR_GERICHTE 605 2024 31 vom 14. November 2024

FR Kantonsgericht, 2024-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2024_31

FR: FR_GERICHTE 605 2024 31 du 14 novembre 2024

IT: FR_GERICHTE 605 2024 31 del 14 novembre 2024

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

Erwägungen

E. 14

décembre 2022 et a donc refusé de prester au-delà de cette date. Cette décision ne peut être critiquée sur la forme. La Suva peut en effet admettre la prise en charge et y mettre un terme après un certain délai si elle estime que sa responsabilité n'est plus engagée faute de lien de causalité entre les troubles et l'accident. Le recours doit ainsi être rejeté sur ce premier point. 7. Discussion sur le fond Ce dossier oppose essentiellement les appréciations du Dr C._____, le médecin-traitant spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, à celles de la Dre E._____, médecin-conseil de la Suva et spécialiste en médecine interne et en médecine intensive. Ces deux médecins défendent deux thèses opposées. 7.1. Le Dr C._____ a estimé que la lésion cartilagineuse, la synovite et les corps libres cartilagineux étaient tout à fait compatibles avec un traumatisme du genou. Il a également relevé qu'il avait été étonné par l'état du condyle fémoral interne lors de l'arthroscopie et a estimé, vu qu'il s'agissait d'une lésion relativement circonscrite, qu'il s'agissait d'une lésion accidentelle. Ces conclusions sont claires, même si le médecin fournit assez peu d'explications qui viendraient étayer son appréciation. De plus, on peut parfaitement comprendre, au vu du rapport opératoire, que l'opération qu'il a pratiquée sur la recourante visait, entre autres, à traiter une lésion ligamentaire.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 7.2. Dans ses rapports, la Dre E._____ a conclu, pour sa part, à l'absence de lésion ostéo- ligamento-méniscale structurelle traumatique sur l'IRM du 14 décembre 2022. Elle a soutenu que la chondropathie était une atteinte dégénérative du fémur, a estimé que la synovite était liée à une usure et a déclaré que les atteintes étaient compatibles avec une usure provoquée par le football. Cela étant, on ne sait pas si la médecin – qui n'a pas examiné la recourante – a bien tenu compte de la situation dans sa globalité. En effet, si la Dre E._____ a indiqué que la pratique du football provoquait une usure, elle ne s'est toutefois pas prononcée sur le jeune âge de la recourante – 25 ans seulement au moment des faits – ni sur le développement d'un processus dégénératif qui serait devenu prépondérant en peu de temps. La thèse qu'elle défend paraît plutôt représenter une théorie générique qui aurait été plus appropriée dans le cas d'une lésion assimilable à un accident, constatée chez un assuré plus âgé, dans un contexte où la survenance d'un choc accidentel aurait fait défaut. 7.3. Les éléments qui suivent permettent au contraire de penser que c'est bien un tel choc accidentel qui est à l'origine, à tout le moins partielle, du traitement qu'a dû subir la recourante. Il n'est pas contesté que la recourante a percuté un autre joueur avant de chuter au sol. Selon le cours ordinaire des choses, ces deux chocs consécutifs potentiellement violents ont été propres à engendrer une

lésion ligamentaire chez cette jeune assurée. La recourante a par la suite subi plusieurs gestes médicaux, soit certes une résection de la synovite, une ablation du corps libre interne et une chondroplastie de la rotule et du condyle fémoral interne, mais également une résection du ligament synovial dont il est peu probable, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il puisse avoir été lésé sans cause extérieure. La succession de rapports médicaux remis par les médecins durant la phase d'instruction et pendant la procédure de recours n'a pas permis d'inverser cette dernière hypothèse. Ainsi, la preuve d'une prééminence décisive de l'état dégénératif n'ayant pas été rapportée, il incombe à la Suva d'assumer la part de causalité, à tout le moins partielle, entre l'accident et les lésions constatées. On ne saurait par ailleurs minimiser une cause accidentelle, jusqu'à la nier, au seul prétexte que le football, décrit par la médecin d'assurance comme « un sport de pivot et de chocs répétés sur les genoux », provoquerait à la longue des usures. Cela reviendrait à compromettre systématiquement la prise en charge, par l'assurance-accidents, des lésions subies par tous les jeunes sportifs blessés durant un exercice physique. Le caractère exclusivement dégénératif de l'atteinte, qui se serait au demeurant développé sur une période très brève, n'ayant ainsi pas été établi, il convient de reconnaître, comme il a été dit, la causalité au moins partielle entre les troubles et l'accident de football. Partant, la Suva doit prendre en charge les atteintes au genou et l'opération chirurgicale qui a notamment traité l'atteinte ligamentaire, et cela jusqu'à ce que le statu quo ante ou sine soit atteint, dans le sens de la jurisprudence précitée (cf. ch. 2.4.2).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 Le recours est ainsi admis et la décision est annulée 8. Remarque au sujet de la violation du droit d'être entendu Au vu du sort du recours, la question de la violation du droit d'être entendu peut rester ouverte. 9. Synthèse, frais et dépens Au vu de tout ce qui précède, le recours est admis. La cause est renvoyée pour prise en charge des prestations, et notamment de l'opération chirurgicale du 19 juillet 2023. 9.1. Il n'est pas perçu de frais de procédure. 9.2. Le 15 avril 2024, le mandataire de la recourante a produit une liste de frais à hauteur de CHF 3'935.00, soit CHF 3'479.13 à titre d'honoraires (13 heures et 55 minutes à un tarif horaire de CHF 250.00), CHF 68.50 à titre de frais, CHF 287.39 à titre de TVA et CHF 100.00 à titre de débours non soumis à TVA à verser directement au Dr C._____. Il ne peut pas être tenu compte de ce dernier montant de CHF 100.00, qui doit vraisemblablement servir à indemniser le médecin-traitant pour les rapports médicaux rédigés en cours de procédure de recours. En effet, ces rapports n'étaient pas strictement nécessaires pour la défense des droits du recourant et ne peuvent donc être intégrés à l'équitable indemnité de partie. Pour le surplus, la Cour peut se baser sur la liste de frais, raisonnable, et faire droit au montant réclamé par le mandataire du recourant, soit CHF 3'835.00.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision est annulée et la cause renvoyée à la Suva pour prise en charge des prestations au sens des considérants. II. Il n'est pas perçu de frais. III. Il est alloué au recourant une indemnité de partie fixée à CHF 3'835.00, dont CHF 287.40 à titre de la TVA, mise à la charge de la Suva. Dite indemnité sera versée directement par la Suva à Me Elio Lopes. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en

quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 14 novembre 2024/dhe Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.